

STATUTS

ARTICLE 1 : TITRE DE L'ASSOCIATION

Il est fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

COMBACTIVE

ARTICLE 2 : OBJET

L'association COMBACTIVE a pour objet de sensibiliser la population de la Bourgogne et de la Franche Comté à l'exploitation animale et à la protection de la nature, faire découvrir les méthodes alternatives à cette exploitation, informer et aider la population à changer ses comportements, et, plus largement, contribuer au respect des dispositions légales et réglementaires régissant le statut des animaux et la protection de la nature ou ayant sur le sort de ceux-ci une incidence directe ou indirecte, défendre et protéger la nature et la cause animale par tous moyens, notamment par le biais d'actions préventives et pacifistes telles que tenue de stands informatifs, tractage, organisation de conférences-débats, vidéoprojections, concerts entre autres, mais également par le biais de toute action en justice en rapport avec le présent objet.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association
Maison des Associations Boîte L4
2 rue des Corroyeurs
21068 Dijon Cedex (Côte d'Or – France).
Il pourra être transféré sur simple décision du bureau directeur.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

5.1. Membres adhérents

Il s'agit des personnes participant activement à la vie de l'association et à la réalisation de ses objectifs. Ils versent une cotisation annuelle. Ils sont électeurs à jour de leur cotisation.

5.2. Cotisations annuelles

Le montant des cotisations annuelles est fixé lors des assemblées générales.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

7.1. Décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale.

7.2. Démission adressée par écrit au président de l'association. Une démission en cours ne dispense pas de la cotisation de l'année en cours. Par ailleurs, une démission n'ouvre pas droit à remboursement de cotisation.

7.3. Radiation prononcée par le bureau directeur pour non-paiement des cotisations.

7.4. Radiation prononcée par le bureau directeur pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Dans ce cas, le membre concerné est invité, préalablement, par écrit, à fournir des explications écrites au bureau directeur.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 8.1. Le montant des cotisations.
- 8.2. Les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de tout autre établissement public.
- 8.3. Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou des services faisant l'objet de contrats ou de conventions.
- 8.4. Les dons manuels.
- 8.5. Toute autre ressource provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 : BUREAU DIRECTEUR

L'association est dirigée par un bureau directeur comprenant au minimum le président de l'association et son trésorier. Si nécessaire, cet effectif peut être complété par : un secrétaire, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint et toute autre personne utile, étant précisé que le bureau pourra comprendre un nombre de membres allant de 2 à 6 personnes.

Les membres du bureau directeur sont élus pour quatre ans par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Si un membre du bureau directeur devient indisponible, un remplaçant est désigné parmi les adhérents. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le bureau directeur se réunit à chaque fois que nécessaire sur convocation du président. Il peut se faire assister dans ses délibérations par un ou plusieurs adhérents, pour statuer notamment sur :

- les demandes d'adhésion,
- l'acquisition de nouveaux moyens,
- les demandes de prestations,
- la constitution d'équipes de travail,
- la conclusion d'accords de partenariat,
- la radiation de membres,
- la désignation d'un remplaçant temporaire au bureau directeur.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEES GENERALES

10.1. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Chaque membre de l'association a une voix. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un autre membre à qui il aura donné procuration. Toutefois, nul ne peut détenir plus d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

10.2. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. L'ordre du jour, la date et le lieu prévus sont communiqués à tous les membres de l'association, au moins cinq jours au préalable. Elle entend le rapport sur l'activité de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, donne quitus de leur gestion aux administrateurs, procède si besoin à l'élection des membres du bureau directeur et fixe le montant des droits d'entrée et cotisations annuelles.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

10.3. L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du président. L'ordre du jour, la date et le lieu prévus sont communiqués à tous les membres de l'association, au moins cinq jours au préalable. Elle se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à une journée d'intervalle au moins et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. L'ensemble des ressources de l'association seule en répond, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau directeur. Il sera communiqué aux membres de l'association lors de leur adhésion et fixera les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 : REPRESENTATION

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou par tout autre membre du conseil délégué à cet effet par délibération spéciale.

Fait à Dijon, le

Signature du Président

Signature du Trésorier

Signature d'un Membre